

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS MUNICIPALES**

N° : 23-057 - CP

Décision d'attribution

Travaux d'amélioration et
extension du système de
vidéoprotection de
Pamiers

Le Maire de la Commune de PAMIERS,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 3 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 portant délégations de fonction à Monsieur Alain ROCHET, 1er adjoint, conformément aux articles L.2122-18 et L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 22 mars 2023 sur la plateforme acheteur de la collectivité et au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés publics pour un accord-cadre portant sur la réalisation des travaux d'amélioration et extension du système de vidéoprotection de Pamiers ;

Vu que pour ce marché de travaux, le montant minimum annuel est fixé à 70 000 € H.T et le maximum annuel est fixé à 350 000 € H.T ;

Vu les pièces constitutives de l'accord-cadre passé en procédure adaptée, et notamment l'acte d'engagement, le bordereau de prix unitaires et le détail quantitatif estimatif ;

Vu les offres présentées par les candidats FOLIATEAM, INEO, A.P.E, SPIE et CITEOS.

Considérant l'analyse des offres établie en date du 1^{er} juin 2023 ;

DECIDE :

Article 1er : Un marché de travaux pour l'amélioration et extension du système de vidéoprotection de Pamiers est attribué au candidat INEO pour un montant minimum annuel de 70 000 € H.T et maximum de 350 000 € H.T.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite au sous-préfet et au trésorier de Pamiers.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait en l'Hôtel de Ville, le douze juin deux mille vingt-trois

Pour extrait conforme au registre
Pamiers, le 12 juin 2023

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Alain ROCHET



Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le
après transmission en Préfecture le
après publication le **14 JUIN 2023**
ou après notification le

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20230612-23_16240-CC
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023